

GE_GERICHTE P/16107/2013 vom 9. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16107_2013

FR: GE_GERICHTE P/16107/2013 du 9 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE P/16107/2013 del 9 ottobre 2017

Regeste

VOIES DE FAIT ; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) ; INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE ; PRESCRIPTION | CP.126.1 CP.144.1 CP.172ter.1 CP.109 CPP.329.5

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 103 CP, sont des contraventions les infractions passibles d'une amende. L'art. 109 CP énonce que l'action pénale et la peine se prescrivent en ce domaine par trois ans. Selon l'art. 97 al. 3 CP, la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 104 CP, les dispositions de la première partie dudit code s'appliquent aux contraventions. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Le principe d'aggravation s'applique aussi en cas de concours entre plusieurs contraventions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.3). 3.3. Selon l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6

consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON, Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 ad art. 106). 3.4. En l'espèce, la faute de l'intimé n'est pas anodine. Même en admettant que l'appelante l'aurait provoqué en laissant son chien uriner sur le scooter lui appartenant, voire en proférant encore des insultes, l'intimé a réagi en faisant preuve de violence physique à l'encontre de l'intéressée pour l'empêcher d'enregistrer les événements avec la caméra de son téléphone, ce qui n'est socialement pas acceptable. Sa collaboration ainsi que sa prise de conscience au cours de la procédure ont été très moyennes. Tout en admettant certains des actes qui lui étaient reprochés au début de l'instruction, il en a nié d'autres et a, par la suite, progressivement modifié ses déclarations pour chercher à minimiser ses agissements. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 CP, circonstance aggravante. L'intimé a aussi un antécédent spécifique. En tenant compte de sa situation financière, ainsi que des rapports de voisinage très conflictuels, une amende de CHF 500.- paraît adéquate et conforme à l'art. 106 al. 3 CP. Une peine privative de liberté de substitution de cinq jours sera prononcée, pour le cas où, de manière fautive, l'intimé ne devait pas payer l'amende.

E. 2.5

L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêt du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2). Les constellations " déclaration contre déclaration ", dans lesquelles les déclarations de la présumée victime en tant que principal élément à charge et déclaration contradictoire de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo* , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 = JdT 2012 IV p. 79).

E. 2.6

En l'occurrence, dans la mesure où l'appelante ne remet nullement en cause la qualification juridique de voies de fait retenue par le premier juge tant pour les lésions subies en novembre 2013 que pour celles d'octobre 2013 et concluant au contraire expressément à la condamnation de l'intimé du chef d'infraction à l'art. 126 CP pour ces faits, il suffit de

constater qu'au vu de l'écoulement de trois ans depuis les événements sans jugement de première instance, ils sont prescrits. Partant, l'appel sera rejeté et le classement prononcé par le premier juge confirmé sur ce point.

E. 2.7

Quant aux faits du 23 juillet 2015, les déclarations des parties sont contradictoires. L'appelante a été constante dans ses déclarations, alors que l'intimé a présenté plusieurs versions différentes, tout en niant l'avoir bousculée ou griffée, admettant tout au plus avoir été forcé de la repousser au moment où elle s'était jetée sur lui après que le téléphone portable fut tombé par terre. Les déclarations de l'intimé sont contraires au dossier et doivent être considérées comme de circonstance. La vidéo permet tout d'abord de constater que l'intimé s'approche rapidement de l'appelante. L'altercation entre les parties dure ensuite plusieurs secondes, pendant lesquelles la caméra du téléphone bouge frénétiquement et l'appelante appelle à l'aide et demande à l'intimé de la laisser tranquille. Le téléphone portable ne tombe donc pas par terre après un seul coup donné par l'intimé, mais à la suite d'une empoignade prolongée entre lui et l'appelante. Une fois que le téléphone portable se trouve au sol, il ne semble plus exister d'interaction entre les parties. L'enregistrement vidéo corrobore ainsi la version de l'appelante qui doit, partant, être privilégiée. Par conséquent, la CPAR considère que les atteintes physiques qu'elle a subies, constitutives de voies de fait, ont bien été occasionnées lorsque l'appelante s'est défendue contre l'agression de l'intimé. Les griffures et rougeurs que l'on aperçoit sur les photographies versées à la procédure correspondent au déroulement des événements tels que décrits par elle et enregistrés en vidéo. Partant, l'intimé sera reconnu coupable de voies de fait et le jugement entrepris réformé en ce sens.

2.8.1. S'agissant des dommages à la propriété invoqués par l'appelante, l'intimé ne conteste pas avoir soit donné un coup sur le téléphone portable afin qu'elle cesse d'enregistrer les événements, soit effectué un mouvement instinctif pour l'écarter. L'intimé a aussi admis avoir poussé le téléphone portable avec son pied lorsqu'il se trouvait au sol. Comme relevé, l'enregistrement vidéo démontre que le téléphone n'est pas tombé d'emblée comme le prétend l'intimé mais bien à la suite d'une altercation prolongée entre lui et l'appelante, dont le but consistait précisément à l'empêcher de continuer à filmer la scène. Ainsi, en donnant un coup sur cet appareil, que ce soit le cas échéant simplement pour l'écarter, l'intimé a, à tout le moins, envisagé et accepté l'idée de le faire tomber par terre, le repoussant ensuite du pied lorsqu'il se trouvait au sol, geste assurément volontaire qu'il admet par ailleurs. La valeur intrinsèque d'un téléphone portable est généralement inférieure à CHF 300.- dans la mesure où son acquisition est la plupart du temps combinée avec la conclusion d'un abonnement téléphonique, l'appelante ne prétendant au demeurant pas que la valeur du sien excédait ce prix. La partie plaignante a aussi produit une photographie montrant que l'écran de son téléphone avait été entièrement brisé et non pas seulement rayé comme initialement déclaré. Il est, par ailleurs, dans le cours ordinaire des choses que de tels dégâts surviennent en cas de chute sur un sol dur d'un tel appareil. En déclarant ne pas l'avoir " abîmé à proprement parler ", l'intimé admet d'ailleurs implicitement un dommage du type de celui qui s'est concrètement produit, n'entraînant pas la mise hors d'usage de l'objet lui-même, étant encore relevé que le simple fait de donner un coup de pied à un téléphone se trouvant par terre est déjà suffisant pour rayer et donc endommager l'écran. Compte tenu de ces éléments, l'acquiescement prononcé en première instance de ce chef sera annulé et l'intimé reconnu coupable de dommages à la propriété d'importance mineure, au sens de l'art. 144 al. 1 CP combiné avec l'art. 172 ter al. 1 CP.

2.8.2. L'appelante a de manière constante déclaré qu'au cours de leur altercation, l'intimé avait cassé l'un des deux

bracelets en perles qu'elle portait au poignet. Elle a aussi produit, outre la facture d'achat de ces bijoux, une photographie montrant les griffures à l'avant-bras dont elle a fait état et qui se prolongent jusqu'à la hauteur du poignet muni du bracelet resté indemne, ainsi qu'une autre comportant des perles similaires, même si certaines sont de plus grande taille. Elle a ainsi rendu vraisemblable tant l'existence du dommage invoqué que la manière dont il a été causé par l'intimé, lequel s'inscrit aussi dans la logique du déroulement des faits. En effet, l'intimé, en griffant l'appelante notamment au niveau du poignet ou en l'empoignant, n'a pu qu'accepter d'abîmer, notamment de briser le bracelet qu'elle portait. Il n'est pour le surplus pas contesté qu'il s'agissait d'un bijou de fantaisie reconnaissable comme tel. Le dommage subi par l'appelante s'élève à CHF 63.-, correspondant au prix d'achat du bracelet en cause, aucun élément au dossier ne permettant de considérer que l'intimé avait l'intention de causer un dommage bien supérieur. L'appel sera aussi admis sur ce point et l'intimé reconnu coupable de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 CP cum 172 ter al. 1 CP), le jugement entrepris étant également réformé en ce sens. 3. 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 3.2.1. Tant l'infraction à l'art. 126 al. 1 CP que celle à l'art. 144 al. 1 cum 172 ter al. 1 CP sont passibles d'une amende. 3.

E. 4

4.1. En sa qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

E. 4.2

L'art. 126 al. 1 let. a. CPP énonce que le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile : lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Dans le cas particulier du classement de la procédure en raison de la prescription de l'action pénale, l'action civile adhésive ne peut être examinée. Les conclusions civiles ne doivent cependant pas être rejetées, mais il n'est pas entré en matière à leur sujet, ce qui revient à un renvoi au juge civil (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale , 2 e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 126).

E. 4.3

L'art. 41 al. 1 de la Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220) énonce que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130). 4.4.1. En l'espèce, les notes d'honoraires du Docteur F_____ dont l'appelante sollicite le remboursement couvrent des traitements en 2013 et 2014. Les consultations médicales sont donc antérieures aux événements pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable. Etant en lien avec les faits classés en raison de la prescription de l'action pénale, il ne sera pas entré en matière sur ces prétentions. 4.4.2. Selon la facture produite par l'appelante, le coût du remplacement de l'écran du téléphone endommagé s'est élevé à CHF 150.-, ce qui semble au demeurant conforme au prix de ce genre d'accessoire. L'intimé sera donc condamné à lui rembourser ce montant. L'intimé sera aussi condamné à verser à l'appelante la somme de CHF 63.-, soit le prix du bracelet en perles cassé. Le jugement attaqué sera réformé en conséquence.

E. 5

5.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1 er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

E. 5.2

En appel, la partie plaignante obtient partiellement gain de cause, puisqu'un verdict de culpabilité est rendu à l'encontre de l'intimé pour voies de fait et dommages à la propriété d'importance mineure et celui-ci condamné à réparer le dommage qu'elle a subi de ces chefs, mais elle succombe en lien avec les faits datant de 2013 et les prétentions civiles s'y rapportant. L'appelante supportera donc un tiers et l'intimé deux tiers des frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP et 428 al. 2 let. b CPP).

E. 5.3

Le jugement entrepris sera aussi réformé en tant qu'il a laissé l'intégralité des frais de première instance à la charge de l'Etat, ceux-ci devant être supportés, à hauteur de deux tiers, par le prévenu. 6.1. Aux termes de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Ce renvoi ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 169 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.1). 6.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). 6.3. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). L'indemnité visée par cette disposition concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix et n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_478/2016 du 8 juin 2017 consid. 4.1 destiné à la publication et les références ; 6B_1105/2014 du 11 février 2016 consid. 2.1 et 2.2). 6.4. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'État tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1 p. 478 ss). L'indemnité de procédure due au

prévenu par l'État selon l'art. 429 CPP est alors réduite à concurrence de l'indemnité mise à charge de la partie plaignante ou compensée par celle-ci (art. 430 al. 1 let. b CPP). 6.5. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 6.6.1. En l'occurrence, l'appelante sollicite une participation à ses frais d'avocat en produisant une note d'honoraires portant sur l'activité de son conseil jusqu'au 24 avril 2014. L'appelante n'ayant obtenu gain de cause qu'en ce qui concerne les faits du 23 juillet 2015, l'activité déployée par son conseil avant cette date ne saurait donner lieu à l'octroi d'une indemnité. Dans la mesure où elle a agi en personne tant en première instance qu'en appel et n'a présenté aucune autre note d'honoraires en lien avec les faits précités, ni chiffré d'éventuelles prétentions s'y rapportant, aucune indemnité ne lui sera accordée en vertu de l'art. 433 CPP. 6.6.2. L'intimé sollicite une indemnité arrêtée équitablement à CHF 1'000.- pour la procédure d'appel. Il convient cependant de la réduire considérablement dans la mesure où l'intimé est reconnu coupable de trois chefs d'infraction et succombe aussi sur les conclusions civiles de l'appelante y relatives, l'affaire ne portant de surcroît que sur des contraventions et ne revêtant pas de complexité particulière, ce qui vaut tout particulièrement en ce qui concerne les faits pour lesquels il obtient gain de cause, soit ceux qui étaient à l'évidence atteints par la prescription. L'appelante sera par conséquent condamnée à lui verser la somme de CHF 100.- à ce titre. 6.6.3. Compte tenu de l'issue de l'appel, sans remettre en cause le principe de l'indemnité de procédure qui a été allouée au prévenu en première instance pour ses frais de défense alors que sa partie adverse plaide en personne et qui reste justifiée en lien avec le classement dont il a bénéficié, il convient de réduire sa quotité dans une mesure analogue aux frais mis à sa charge et, par conséquent, de l'arrêter à CHF 350.-.

E. 7

Par souci de clarté, le dispositif du jugement attaqué sera entièrement reformulé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.